

Statuts du CRULH

Avis du comité social d'administration du 24 octobre 2024 ;

Approuvés par le conseil d'administration du 05 novembre 2024 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre I – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy et à Metz une unité de recherche dénommée *Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire* (CRULH – UR 3945) au sein du pôle scientifique *Lettres, langues, espaces, cultures et temps* (LLECT).

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Champs de recherche

L'unité a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants. Plus particulièrement, l'unité a vocation à organiser et promouvoir toutes les recherches dans le champ des disciplines suivantes :

- histoire ancienne
- histoire médiévale
- histoire moderne
- histoire contemporaine
- histoire de l'art
- musicologie
- archéologie

Article 4. Axes et projets

L'unité est divisée en axes. Chaque axe est décliné en plusieurs projets. Chaque projet est structuré autour d'initiatives ciblées et complémentaires. Chaque membre du laboratoire a la possibilité d'être inscrit après validation du bureau dans plusieurs projets et plusieurs axes.

Titre II. Conseil d'unité ou bureau

Article 5. Composition

Le bureau de l'unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40, ainsi que des membres de droit.

Le bureau de l'unité comprend 16 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (professeurs et personnels assimilés) :	6
Collège B (maîtres de conférences, enseignants et personnels assimilés) :	6
Collège des doctorants :	2 titulaires, 2 suppléants
Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) :	2

Il serait optimal que chaque axe soit représenté au sein des listes de candidats pour les élections aux collèges A et B, sans que cela ne puisse pour autant être imposé.

Le directeur, ou la directrice, le directeur adjoint, ou la directrice adjointe, et le responsable administratif, ou la responsable administrative, de l'unité sont invités permanents au bureau s'ils n'en sont pas déjà membres élus. Ils ont, dans cette hypothèse, voix consultative.

Le directeur, ou la directrice, peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le président ou la présidente, le directeur ou la directrice général·e des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au bureau de l'unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 6. Missions

Le bureau de l'unité propose à l'assemblée générale la répartition du budget de l'unité entre le budget « central » (projets et dépenses communs, frais des soutenances de thèses et d'habilitations à diriger des recherches, etc.) et les budgets de projets.

Il est consulté sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des axes ;
- la répartition des moyens qui sont alloués à l'unité ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (le conseil du pôle scientifique, le conseil scientifique ou le conseil d'administration de l'UL) et par les instances d'évaluation extérieures (HCERES, etc.) ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- les documents liés à l'évaluation de l'unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées ;
- les admissions et départs de membres ;
- les modifications statutaires ;
- le règlement intérieur, le cas échéant.

Le directeur, ou la directrice, de l'unité peut en outre consulter le bureau de l'unité sur toute autre question concernant l'unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le bureau de l'unité reçoit communication du relevé des propositions des éventuelles commissions qui seraient instituées par lui.

Enfin, le bureau tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le bureau fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 7. Fonctionnement

7.1- Dispositions générales

- Le bureau de l'unité est présidé par le directeur ou la directrice de l'unité.
- Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du directeur, ou de la directrice, ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.
- L'ordre du jour est arrêté par le directeur, ou la directrice, et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée.
- Tout membre du bureau peut demander au directeur, ou à la directrice, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du bureau.
- La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement.
- Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.
- Toute décision du bureau concernant la carrière des personnes doit être prise au scrutin secret.
- Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du bureau.
- Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du bureau, peut donner procuration à un autre membre de ce bureau.
- Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- Les séances du bureau font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du bureau ainsi qu'au président de l'université.
- Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité.
- Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés.

7.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du bureau, le directeur, ou la directrice, peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel et être motivé par des circonstances particulières laissées à l'appréciation du directeur, ou de la directrice.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du bureau, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

7.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au bureau nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du bureau, le directeur, ou la directrice, rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

À l'issue des opérations de vote, le directeur ou la directrice adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre III. Direction de l'unité

Article 8. Directeur ou directrice

8.1. Élection

- Le directeur, ou la directrice, est élu-e par l'assemblée générale restreinte aux personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ou assimilés et aux personnels BIATSS affectés au laboratoire ainsi qu'aux deux doctorants membres du bureau de l'unité.
- Il est élu pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'unité.
- Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 8^e jour franc précédant le scrutin.
- La séance de l'assemblée générale restreinte est présidée par le directeur, ou la directrice, ou par le doyen d'âge des membres en activité non-candidat ayant droit de vote de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice de l'assemblée générale restreinte et ayant voix délibérative est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Le directeur, ou la directrice, est élu-e au scrutin secret après audition des candidats.
- La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des votants est requise aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des votants au(x) tour(s) suivant(s), et ce jusqu'à aboutir à l'élection d'un directeur.
- Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur, ou d'une nouvelle directrice, au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, ou de la directrice, son successeur doit être idéalement élu au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le président ou la présidente de l'Université, pour la durée du mandat restant à courir.

8.2. Attributions

Le directeur, ou la directrice

- dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- préside le bureau de l'unité ;
- prépare les délibérations du bureau et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le bureau ;
- peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité.

Article 9. Directeur ou directrice adjoint-e

- Le directeur ou la directrice adjoint-e est élu-e en même temps que le directeur.
- L'élection se fait en binôme (vote sur les deux noms liés sans possibilité de modifier les binômes).
- Idéalement, le directeur ou la directrice et le directeur ou la directrice adjoint ne relèvent pas tous les deux du même site d'implantation de l'unité.
- Le directeur ou la directrice peut déléguer une partie de ses attributions au directeur adjoint.
- L'Assemblée générale des membres et le bureau sont informés de la répartition des attributions convenue entre eux.
- En cas d'indisponibilité temporaire du directeur, le directeur adjoint le remplace dans toutes ses fonctions, sous réserve le cas échéant du contenu de la délégation de signature qui aurait été éventuellement accordée par le président ou la présidente de l'université.

Titre IV. Axes

- Tout enseignant-chercheur ou chercheur titulaire ou en contrat à durée indéterminée en poste dans l'unité (hors émérites) est éligible à la fonction de responsable d'axe et peut annoncer sa candidature à tout moment.
- Il est élu pour la durée du contrat quinquennal.
- Les responsables d'axe sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour ou la majorité relative des suffrages valablement exprimés au second.
- En cas d'égalité, il est procédé à autant de tours à la majorité relative des suffrages valablement exprimés que nécessaire.
- Les responsables d'axe ont une mission d'animation de l'axe. Ils en assurent le bon fonctionnement et sont garants de l'exécution des décisions du bureau devant lequel ils en rendent compte.
- Il est procédé à l'élection des nouveaux responsables d'axe au moins un mois avant l'expiration du mandat des responsables en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un responsable d'axe, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le directeur ou la directrice de l'unité.

Titre V. Assemblée générale

- L'assemblée générale de l'unité comprend :
 - les membres permanents titulaires et contractuels ;
 - les membres associés
 - les membres émérites ;
 - les doctorants et doctorants contractuels de l'unité
 - et jusqu'à 12 membres nommés par le directeur, ou la directrice, de l'unité.
- Elle a pour but de permettre l'information mutuelle sur les activités en cours et sur les projets à venir.
- Elle décide des orientations de recherche, de la création ou la suppression d'axes, de l'admission et du départ des membres du laboratoire, approuve le budget annuel et les rapports d'activité, adopte les modifications statutaires ainsi que l'éventuel règlement intérieur.
- Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le directeur ou la directrice.
- L'assemblée générale peut être consultée, par le directeur, ou la directrice, sur toute question relative aux activités de l'unité.
- Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur, ou de la directrice, de l'unité envoyée à chaque membre au moins huit jours à l'avance. Idéalement, elle se déroule alternativement à Metz et à Nancy. Elle est présidée par le Directeur de l'unité.
- La présence effective du tiers des membres en exercice de l'assemblée générale et ayant voix délibérative est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Le directeur ou la directrice peut inviter toute personnalité extérieure.
- Sauf dispositions statutaires contraires, l'assemblée générale de l'unité émet ses avis à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des votants.
- Tous les membres peuvent participer aux débats mais seuls les personnels titulaires et contractuels de l'université affectés au laboratoire ainsi que les doctorants et doctorants contractuels y ont droit de vote.
- Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Titre VI. Membres

Article 11. Catégorie

Les membres du laboratoire se répartissent en quatre grandes catégories :

1) Les membres permanents titulaires et contractuels de l'unité

- enseignants-chercheurs et assimilés (personnels ayant une obligation d'enseignement et de recherche), fonctionnaires ou contractuels, en poste dans le laboratoire.
- chercheurs et assimilés (personnels ayant une obligation de recherche) en poste dans le laboratoire,
- personnels administratifs et d'appui à la recherche, fonctionnaires ou contractuels, en poste dans le laboratoire.
- personnels UL affectés sur des postes sans obligation de recherche hors du laboratoire, mais rattachés au laboratoire pour leur recherche

Ils participent à l'Assemblée générale de l'unité avec droit de vote.

2) Les membres ayant le statut de chercheurs et enseignants-chercheurs émérites.

Ils participent à l'Assemblée générale de l'unité sans droit de vote.

3) Les membres associés

Selon les règles définies par le Conseil d'administration de l'Université de Lorraine, peut être « membre associé », toute personne remplissant l'un des critères suivants et demandant son association à une unité de recherche de l'Université de Lorraine :

- a) Chercheur ou enseignant-chercheur ayant déjà un rattachement principal dans une autre unité d'un autre établissement d'enseignement supérieur que l'UL et ayant au moins une collaboration établie avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de l'unité de recherche UL ;
- b) Enseignant-chercheur ou praticien exerçant prioritairement une activité hospitalière ayant au moins une collaboration établie par des publications avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de l'unité de recherche UL
- c) Docteur de l'UL ou chercheur de statut privé titulaire d'un doctorat français ou étranger, conservateur, enseignant du second degré, retraité de l'enseignement secondaire titulaires d'un doctorat français ou étranger, qualifiables de produisant au sens des instances nationales d'évaluation et ayant au moins une collaboration établie avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de l'unité de recherche UL.

Les personnes souhaitant devenir membres associés du CRULH doivent envoyer leur candidature à la direction du laboratoire. Celle-ci est soumise au Bureau du laboratoire puis, en cas d'avis positif, à l'assemblée générale du laboratoire. Après vérification de l'éligibilité de la candidature par la Direction de la recherche et de la valorisation de l'Université de Lorraine, un contrat d'association est établi.

Les membres associés participent à l'Assemblée générale de l'unité sans droit de vote.

4) Les doctorants et doctorants contractuels

Ils participent à l'assemblée Générale de l'unité avec droit de vote.

Article 12. Obligations

Les membres de l'unité élaborent et mettent en œuvre des programmes de recherche, organisent des colloques et autres manifestations publiques, proposent et exécutent des contrats avec des organismes extérieurs. Ces projets, s'ils engagent d'une façon ou d'une autre le laboratoire et ses chercheurs, sont préalablement déposés auprès de la direction d'axe – ou de la direction du laboratoire pour les projets transversaux – qui les examine et les soumet pour accord au bureau.

Les membres sont libres de consacrer une partie de leur recherche à des travaux qui ne relèvent pas des projets définis au début du contrat d'établissement, mais ils mentionnent dans leurs travaux leur appartenance au

CRULH dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre des activités du Laboratoire. Les obligations des membres associés en la matière sont définies dans le contrat de membre associé.

Article 13. Fin d'appartenance

La qualité de membre se perd par :

- la démission de son statut de membre,
- le non-renouvellement de la reconnaissance de l'unité de recherche par la tutelle,
- la cessation définitive d'activité pour les personnels salariés de l'Université de Lorraine : l'admission à la retraite sans attribution du titre d'émérite ou de maître de conférences émérite la démission régulièrement acceptée, la révocation de la fonction publique, le licenciement ou la fin de contrat ;
- l'exclusion : l'assemblée générale peut proposer, après avoir recueilli l'avis du bureau et après que l'intéressé a été à même de présenter ses observations devant elle, la radiation d'un membre en cas d'attitude portant atteinte aux intérêts du Laboratoire, notamment en cas de manquements graves à la déontologie universitaire (plagiat, dénigrement, propos diffamatoires ou injurieux...). La proposition de l'assemblée générale, qui est motivée, est rendue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres de l'Assemblée générale ayant voix délibérative. La fin d'affectation recherche au laboratoire est prononcée par le président, ou présidente, de l'Université ;
- l'absence manifeste d'intérêt pour les activités de l'unité, dans le cas des chercheurs associés. Le constat de cette absence d'intérêt, motivé et circonstancié, est proposé par le bureau de l'unité à l'assemblée générale ;
- Pour les doctorants : le non-renouvellement de l'inscription en doctorat (qui fait perdre la qualité de doctorant) ou l'obtention du titre de docteur, sauf à devenir membre salarié de l'Université de Lorraine ou membre associé sous contrat.

Titre VII. Révisions statutaires

Article 14. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président, ou de la présidente, de l'Université, du directeur, ou de la directrice, de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées, après consultation du bureau, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres ayant voix délibérative de l'assemblée générale, puis transmise au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 15. Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté, après consultation du bureau, par l'assemblée générale de l'unité à la majorité absolue des membres en exercice ayant voix délibérative et peut être modifié dans les mêmes conditions.